SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête N° 35341/97 présentée par G. V. contre l'Italie

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première Chambre), siégeant en chambre du conseil le 9 décembre 1997 en présence de

Mme
M. J. LIDDY, Présidente
M. M.P. PELLONPÄÄ
E. BUSUTTIL
A. WEITZEL
C.L. ROZAKIS
L. LOUCAIDES
B. CONFORTI
N. BRATZA
I. BÉKÉS
G. RESS
A. PERENIC
C. BÎRSAN
K. HERNDL

M. VILA AMIGÓ Mme M. HION

M. R. NICOLINI

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu la requête introduite le 14 novembre 1996 par le requérant contre l'Italie et enregistrée le 11 mars 1997 sous le numéro de dossier 35341/97 ;

Vu la décision de la Commission du 15 avril 1997 de porter la requête à la connaissance du gouvernement défendeur ;

Vu les observations présentées par le gouvernement défendeur et les observations en réponse présentées par le requérant ;

Rend la décision suivante :

Le grief du requérant porte sur la durée d'une procédure civile, relative à un partage des biens détenus en indivision, qui a débuté le 23 août 1975 devant le tribunal de Mistretta (Messine) et s'est terminée le 15 mai 1996 par le dépôt au greffe du jugement de ce tribunal. Cette procédure a duré plus de vingt ans et huit mois.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

En conséquence, la Commission, à l'unanimité,

DÉCLARE LA REQUÊTE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

Secrétaire de la Première Chambre Présidente de la Première Chambre